



Luxembourg, le 15 MARS 2024

Monsieur et Madame Roland et Françoise
Schmitz-Heusbourg
9, A Léibisch
L-9772 TROINE

N/Réf.: 107555

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 27 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection de la toiture de l'étable sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BA de TROINE (Auf Holpen), sous les numéros 462/2929 et 463, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement de la toiture sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BA de Troine, sous les numéros 462/2929 et 463, conformément à la demande soumise.
2. Aucun rehaussement de la toiture n'est autorisé. La forme, la pente et les dimensions de l'ancienne toiture seront préservées.
3. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
4. Toute incinération est interdite sur le site.
5. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès

réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE